

ET SI ON PARLAIT EDUC POP EN 2023 ?



INTERVIEW DE MICHEL CONTAMINE

CORRESPONDANT DÉPARTEMENTAL
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA
JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AU
SPORT DE MOSELLE.

Pouvez – vous nous présenter en quelques mots la réorganisation récente des services de l'Etat et du passage de la DDCS à la DSDEN ?

Cette réorganisation a scindé, dès janvier 2020, l'ex DDCS 57 en deux entités distinctes. Les services Jeunesse et Sport, vie associative qui lui étaient rattachés ont constitué le nouveau Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES). Ce service a intégré dans le même temps la DSDEN de Moselle située 1, rue Wilson à Metz.

Cependant ce nouveau service a été maintenu au 27, place St Thiébault à Metz en conservant ses missions initiales, confortant des liens déjà établis avec les associations à travers les différents dispositifs qui les concernent (FONJEP, ACM, Service Civique,...).

L'autre partie de la DDCS a constitué, avec l'ex DDTEFP, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) qui s'est installée à la Cité Administrative de Metz dans le même temps.

L'agrément JEP c'est quoi concrètement ?

Cet agrément est une reconnaissance de l'Etat, sous forme d'un label, attribué aux associations. Il permet de distinguer des associations d'éducation populaire qui ont répondu aux quatre critères qui sont de répondre à un objet d'intérêt général, de présenter un mode de fonctionnement démocratique, de respecter les règles de nature à garantir la transparence financière et enfin de respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

A qui s'adresse cet agrément ?

Cet agrément ne concerne que les associations d'éducation populaire, ou y concourant.

Quels sont les avantages d'être agréé JEP? Pour une association employeuse, pour une association sans salariés ?

Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.

Les associations nationales agréées représentent un collège électoral potentiel, utilisé notamment pour la désignation des membres du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ) ou d'autres instances consultatives.

Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (cf art. L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle).

Les dons et legs sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont recueillis par des associations d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État (art. 795 du CGI).

Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.

Les associations agréées peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 "sur les publications destinées à la jeunesse", et ce conformément aux **dispositions de l'article 7** de cette loi.

Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (activité sportive exclue), seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Ces cotisations peuvent alors être calculées sur une base forfaitaire correspondant pour une heure de travail au SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ; sur ce point, on peut se reporter aux précisions figurant sur le **site de l'Urssaf**.

Pour être agréé JEP doit on forcément intervenir auprès de la jeunesse ? Jeunesse est-il indissociable d'Education Populaire ? Quelle articulation entre les deux termes ?

Comme son nom l'indique, le terme « populaire » inclus tous les publics. Les associations, pour être agréées, devront donc, notamment, être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle. Ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...). A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines.

Quelle est l'Histoire de cet agrément ?

Cet agrément est le plus ancien parmi ceux qui sont attribués aujourd'hui. C'est dans une Ordonnance du 2 octobre 1943 que l'on trouve référence à cette procédure. Le Conseil National de la Résistance en est à l'origine, à la suite des événements qui ont bouleversé notre société toute entière à cette époque.

Pour être agréé JEP doit on forcément intervenir auprès de la jeunesse ? Jeunesse est-il indissociable d'Education Populaire ? Quelle articulation entre les deux termes ?

Comme son nom l'indique, le terme « populaire » inclus tous les publics. Les associations, pour être agréées, devront donc, notamment, être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle. Ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...). A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines.

Depuis 1944, y a-t-il eu d'autres évolutions ?

Oui, au début des années 2000 une campagne de ré-agrément avait été lancée à la suite de la promulgation de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001. L'article 8 de cette loi apportait des conditions nouvelles d'accès à cet agrément. Cet accès devenait subordonné à des dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, une transparence dans la gestion et, sauf dans le cas où le respect de cette dernière condition était incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes, et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

La durée de validité réduite à cinq ans montre la volonté de réinterroger cet outil, mais cela concerne-t-il seulement l'agrément JEP ou tous les agréments délivrés par l'Etat ?

Les agréments attribués aux associations (agréments sectoriels) ont une durée de vie de cinq ans au maximum, quel que soit le domaine concerné. Dans certains cas, la durée d'un agrément peut être réduite. Charge à l'association de représenter une demande d'agrément JEP tous les cinq ans dans les mêmes conditions si elle souhaite conserver ce label.

Trois modalités d'attribution de l'agrément JEP existent, l'agrément national, l'agrément chapeau, - l'agrément départemental. Voulez-vous nous éclairer sur chacun d'eux, et sur le cas particulier des fédérations qui portent l'agrément pour leurs assos?

Le premier niveau d'agrément est attribué par les ministères concernés aux structures têtes de réseau que sont les fédérations ou unions d'associations. Dans le domaine de l'éducation populaire, ces fédérations ou unions sont tenues de déposer un dossier de demande d'agrément JEP auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Il n'existe pas d'agrément JEP de niveau régional. En revanche il existe un agrément départemental, lequel peut être attribué par arrêté du Recteur d'Académie de Nancy-Metz aux associations mosellanes qui en font la demande.

Enfin il existe un agrément dit « chapeau ». Cet agrément concerne les associations départementales fédérées qui bénéficient d'un agrément acquis par leur fédération ou union respective. C'est à la structure nationale concernée d'effectuer les démarches auprès du MENJ afin d'en faire profiter leur réseau, dès lors que chaque association bénéficiaire peut répondre aux conditions d'accès à l'agrément.

Quelles sont les nouvelles modalités de cet agrément ?

Hormis sa durée limitée à cinq ans, cet agrément se présente sous des conditions d'accès et un contenu presque identiques à celles qui prévalaient depuis l'année 2001. Elles devront désormais, en sus des formalités initiales, souscrire au Contrat d'Engagement Républicain.

En vue d'alléger le processus de demande, une procédure nouvelle de dépôt des dossiers a été mise en place fin 2022. Chaque dépôt s'effectue désormais en mode dématérialisé sur un site dédié de Démarches Simplifiées.

Quelles sont les démarches à faire pour l'obtenir ?

Pour effectuer une démarche il convient de se cliquer sur le suivant, et de suivre la procédure :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-agrement-ou-de-renouvellement-d-un-agrem>.

Afin de faciliter la saisie et la compréhension des éléments contenus dans le questionnaire, une notice a été mise à disposition des déposants en début de page.

Les démarches sont elles différentes pour une demande initiale et une demande de renouvellement ? Sur quels critères anciens ou nouveaux, souhaitez-vous attirer notre attention ?

Les démarches de renouvellement ou d'accès à cet agrément sont identiques. Les associations demandant l'agrément pourront faire l'objet d'une visite sur site par l'agent instructeur de la demande.

Généralement le premier regard se porte sur les statuts de la structure. Il conviendra de constater qu'ils ont été établis dans le respect du code civil local, et qu'ils répondent aux exigences de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

Sur quels critères vous reposez-vous pour évaluer si une demande d'agrément est recevable ? Est-ce facile d'évaluer si une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est recevable ?

Généralement, du fait de l'activité de l'association, de son mode de fonctionnement et à travers ses statuts, la recevabilité peut être établie. En cas de manquement(s) signalé(s), l'association en est avertie. La structure devra répondre aux exigences de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

Dans le cas du renouvellement d'associations fédérées?

Si l'association ne bénéficie pas d'un agrément chapeau, elle devra se conformer aux exigences d'accès à l'agrément départemental.

Est-ce qu'une fédération peut permettre à ses associations affiliées d'avoir l'agrément ?

Si l'association est fédérée elle pourra bénéficier de l'agrément chapeau si la fédération concernée en a fait la demande, tous les cinq ans pour un maintien.

Dans le cas de demande d'agrément d'associations nouvellement créées ?

Ces associations, obligatoirement déclarée, devront patienter pendant une durée de trois années d'existence avant de pouvoir accéder à cet agrément.

Dans le cas de demande d'agrément autour d'un projet spécifiquement artistique et culturel ?

Quel que soit le domaine (artistique, culturel, citoyen, solidarité, etc.) la démarche d'évaluation s'appuie sur les mêmes critères. L'action de l'association doit bénéficier au plus grand nombre.

A quoi reconnaissez-vous :

L'intérêt général : (ouverte à tous / répondre à un besoin collectif/ non défendre des intérêts de ses membres) ?

Le respect du contrat républicain ?

L'intérêt général est un critère primordial. La défense unique de l'intérêt de ses membres n'est pas recevable. L'association doit être ouverte à tous, tant pour le bénéfice des activités qu'elle propose (dès lors que rien ne s'y oppose), autant en matière de sécurité que dans sa gouvernance. L'accès à certaines responsabilités doit être rendu possible à des jeunes de 16 ans au moins dans certains cas (intégration au conseil d'administration). Ces dispositions font partie du respect du contrat d'engagement républicain.

Le fonctionnement démocratique ? Faites-vous une distinction avec le fonctionnement participatif ? L'engagement dans Jeunesse et éducation populaire ?

Un fonctionnement démocratique doit refléter, dans tous les domaines du fonctionnement de l'association, de la gouvernance à la réalisation des activités, une participation de tous, des jeunes comme des moins jeunes. Les résolutions prises en assemblées générales doivent donner mandat à une équipe de direction pour réaliser le projet associatif tel qu'il a été acté. Il sera aussi rendu compte de leurs bonnes réalisations à l'assemblée suivante. Le fonctionnement, tel qu'il apparaît dans les statuts (AG, CA, modes de convocation, ordre du jour, etc.) est un premier indice de fonctionnement démocratique.

Le tronc Commun (TC). De quoi s'agit-il ?

Le tronc commun d'agrément (TCA) constitue une simplification du processus d'agrément souhaitée par les associations depuis de nombreuses années. Les associations sont souvent titulaires de plusieurs agréments, lesquels pour beaucoup d'entre eux supposent de satisfaire à des critères, conditions qui se recoupent. La création d'un tronc commun permet aux associations de ne pas avoir à justifier de certaines exigences ou à fournir des informations et des documents déjà adressés à l'administration à l'occasion de chacune de leurs demandes d'agréments.

Tout agrément délivré par l'État ou ses établissements publics à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux conditions fixées par le tronc commun d'agrément (article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée).

En résumé, toute association détentrice d'un agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire, ou d'un autre agrément attribué par l'État (agrément sectoriel), sera dispensée de constituer à nouveau un dossier de pièces déjà fournies à l'administration, en vue d'obtenir un agrément dans un autre domaine.

En ce moment s'effectue une consultation des associations par Internet « Les assises de la simplification associative ». Pouvez-vous nous informer sur les outils qui simplifient la vie associative ?

Les agents de l'État de chaque territoire n'ont pas été associés à cette consultation. Cependant comme chacun peut le constater, les démarches dématérialisées sont en développement et se multiplient. L'objectif de l'État est de mettre en place des outils qui diminuent et simplifient les démarches administratives des administrés. La « Loi pour un État au service d'une société de confiance » a été promulguée en 2019 à cette fin. Elle a donné naissance au principe du « Dites-le-nous une fois ».

La plateforme Compte Asso ? D'autres dispositifs déjà mis en place ou en passe de l'être?

Pour le moment Compte Asso est le seul logiciel national permettant aux associations de déposer des demandes de subvention en ligne. Ce logiciel est appelé à se développer afin de pouvoir intégrer d'autres fonctionnalités.

Mettez-vous des outils spécifiques à notre disposition à la SDJES ?

A l'exception de Démarches Simplifiées pour les demandes de ré-agrément et d'agrément, il n'a pas été envisagé de créer un autre outil à destination des associations au niveau départemental pour le moment. En revanche de nombreux sites d'information sont ouverts à la vie associative. Pour en savoir plus, les associations sont invitées à se rapprocher des structures d'information et d'accompagnement à la vie associative sur notre territoire (COJEP, CRIBIJ, CRIB, fédérations d'Education Populaire, etc.). A noter qu'un projet de Guid'Asso est actuellement en construction.

A noter aussi qu'en plus des sites existants, des campagnes sont régulièrement lancées afin d'informer et d'accompagner les associations sur des appels à projet, ou manifestations d'intérêt, qui concernent certains dispositifs.

Cela a été le cas pour les campagnes FONJEP et FONJEP Jeunes, FDVA, pour lesquelles des visioconférences ont été organisées, des points d'appuis ont été mis en place afin d'accompagner et aider les structures à remplir les dossiers.

Enfin des outils d'information en ligne ont été mis à disposition des associations :

- au niveau national : guidepratiqueasso.org
- au niveau Alsace Moselle : alsacemouvementassociatif.org

Selon vous, comment le COJEP pourrait contribuer à cette simplification ?

Il serait souhaitable de reproduire ces rencontres afin d'inscrire l'information des associations dans la durée et entretenir des liens. La fréquence de ces rencontres et les sujets à aborder peuvent être évoqués. L'équipe Jeunesse Vie Associative du SDJES reste à la disposition du COJEP pour échanger sur cette initiative.

FAQ - Interventions des participants lors de l'interview

Bugs sur le site à plusieurs reprises pour une demande nationale, comment faire pour les limiter ?

Dénomination exacte de l'association, l'adresse de l'association, le SIRET, le RIB doivent correspondre parfaitement pour éviter tout bug

Comment laisser la place aux petites associations pour obtenir un poste FONJEP et bénéficier d'un accompagnement de 8000 € environ ?

Fonjep jeune : pas d'agrément

Quelles sont les avantages de l'agrément fonjep pour une asso employeuse ou non ?

Reconnaissance de l'Etat

Avantages techniques (avoir la liste par Michel Contamine)

Une association mise en place par des artistes, peut-elle prétendre à l'agrément ?

Oui selon l'accessibilité aux spectacles, les thématiques évoquées.

Est-ce que les financeurs regardent l'agrément JEP ?

Les associations locales n'ont pas à redéposer l'agrément si la fédération bénéficie de l'agrément chapeau ?

La fédé doit faire la demande officielle avec toute la liste des associations concernées (qui ont donc des statuts qui correspondent) au niveau national.

Est-ce que l'agrément chapeau est mieux que l'agrément départemental ou l'inverse ?

L'un n'est pas mieux que l'autre.

Ne serait-il pas possible d'avoir les mêmes dates pour l'ensemble des subventions pour limiter les démarches administratives des petites associations ?

Il existe des modules de formations pour accompagner les associations.

Les horaires de ces formations correspondent-elles aux horaires des bénévoles qui travaillent à côté ?

Comment être au courant de ces modules ? Est-ce qu'il existe des modules pour remplir l'agrément JEP ?

Un lien est envoyé par courrier à toutes les associations agréées

Comment est-ce diffusé ?

Via le CRIBIJ, le COJEP

Est-il possible d'obtenir un organigramme des services de l'Etat avec les différents interlocuteurs à diffuser aux chefs de réseau qui pourront diffuser à leurs associations